

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT



Le préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORÊTS BASSIN DE RISQUE N°1 COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

APPROBATION

Arrêté n° 2005 - 1 - 28 du 21 mars 2005

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1, L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le titre II du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L.321-6 et L.322-4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.01.967 du 17 mars 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la Commune de Saint MATHIEU de TREVIERS ;

VU l'arrêté n° 2004.01.1979 du 19 août 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 septembre 2004 au 21 octobre 2004 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la Commune de Saint MATHIEU de TREVIERS ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 19 août 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté, du 20 septembre 2004 au 21 octobre 2004 inclus, en mairie de Saint MATHIEU de TREVIERS ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint MATHIEU de TREVIERS en date du 04 novembre 2004 ;

VU l'avis de la communauté de communes du Pic Saint-Loup ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du conseil général du département de l'Hérault ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de l'Hérault ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2004 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, bois, landes, maquis et garrigues du 4 mars 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune de Saint MATHIEU de TREVIERS ;

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage ;

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint MATHIEU de TREVIERS, au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup et à la préfecture du département de l'Hérault ;

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune de Saint MATHIEU de TREVIERS, mesdames et messieurs les maires des communes du bassin de risque n°1, monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint-Loup, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint MATHIEU de TREVIERS et au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :


La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

à MONTPELLIER, le 21 mars 2005

Le Préfet,



[Signature]